



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le **- 2 OCT. 2026**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2626216C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2026-18/E1-20/10/2026

N/REF : DP 2026/0043/C15

TITRE : Circulaire relative au renforcement de la réponse judiciaire face aux infractions commises dans le cadre du blocage des établissements scolaires

La multiplication et l'aggravation des exactions commises en marge du mouvement de blocage des lycées et qui dégénèrent désormais en violences urbaines inacceptables, doivent conduire l'autorité judiciaire à renforcer son action répressive. Les violences commises ces derniers jours contre les personnels de l'Éducation nationale et les personnes dépositaires de l'autorité publique appellent une réponse pénale ferme et rapide. Les auteurs de dégradations ou de destructions d'établissements scolaires doivent faire l'objet de poursuites dans les meilleurs délais. Dans le prolongement de la dépêche du 29 septembre 2026 de la direction des affaires criminelles et des grâces, je vous demande ainsi de poursuivre votre mobilisation pour vous assurer que les auteurs de tels faits puissent faire l'objet de présentations très rapides devant la Justice.

S'agissant spécifiquement des mineurs mis en cause, votre action devra veiller à anticiper leur prise en charge par la protection judiciaire de la jeunesse et à impliquer les parents au plus tôt de la procédure pénale.

- Assurer la prise en charge rapide des mineurs

Les parquets veilleront à requérir toutes mesures éducatives ou de sûreté adaptées à la nature des faits et à la personnalité des mineurs, et à s'assurer de leur mise en place effective et rapide.

A cette fin, les mesures éducatives judiciaires provisoires comportant le module réparation pourront être envisagées tout comme les mesures de réparation pénale en alternatives aux poursuites (dont celles visées à l'article 41-1 4° du code de procédure pénale) ou de compositions pénales comportant l'obligation d'exécuter un travail non rémunéré ou un stage de citoyenneté.

Une coordination étroite avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse est nécessaire pour anticiper la prise en charge des mis en cause mineurs à l'occasion de leur présentation devant l'autorité judiciaire ou leur suivi à l'issue de leur comparution. A cet effet, les directions territoriales de la PJJ prendront l'attache des procureurs de la République afin d'arrêter conjointement les modalités d'organisation permettant la prise en charge la plus rapide des mineurs mis en cause. Un accompagnement du mineur dans un temps le plus proche de la commission des faits est en effet essentiel pour prévenir tout risque de réitération.

- Responsabiliser les titulaires de l'autorité parentale

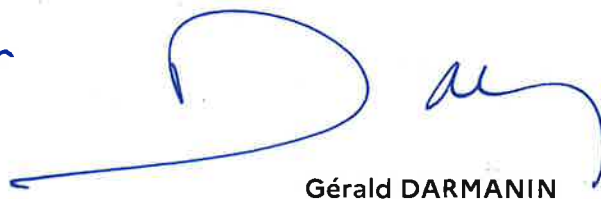
Il est indispensable de responsabiliser les parents dont le rôle, en qualité de titulaires de l'autorité parentale, est d'assurer les fonctions de protection mais aussi de surveillance et d'éducation de leur enfant mineur.

Ainsi, et comme la loi le prévoit, les parquets veilleront à la comparution des parents des mineurs à l'occasion de leur présentation devant l'autorité judiciaire, à tous les stades de la procédure, et à leur rappeler le caractère impératif de leur présence à l'entretien du service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Je vous demande enfin de systématiquement informer les victimes afin qu'elles puissent se constituer partie civile et ainsi mettre en cause la responsabilité civile des parents en tant que responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs, conformément aux dispositions de l'article 1242 du code civil modifiées par la loi du 23 juin 2025. Les parents sont responsables de plein droit et solidairement du dommage causé par leurs enfants mineurs, sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'une faute de surveillance ou d'éducation. Il en résulte que chacun des parents est tenu d'indemniser l'intégralité des dommages causés par les agissements délictueux de leur enfant mineur. Cette responsabilité doit être concrète et effective.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

*Je salue par votre mobilisation
et celle de vos magistrats
et agents.*



Gérald DARMANIN

*Cette circulaire, prise le temps de violences insupportables
ici décrits, ne remplace pas les priorités de pluri typ
perdes générales que je vous ai adressées depuis mon arrivée à la Chaux.*